



## CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du JEUDI 5 Mars 2026  
Espace Jean Gabin  
18h00*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 janvier 2025**

\*\*\*

#### **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE**

- DEC1\_20260126- signature d'un devis avec la SELARL URB AVOCAT-défense Commune face aux consorts AUDINO dans le cadre du PC EKHAUS-KHUNE
- DEC2\_20260126- signature d'un devis avec la SELARL URB AVOCAT-défense Commune face aux consorts AUDINO-arrêté Mountain Works
- DE C2\_20260127-Signature d'un contrat avec SOCOTEC relatif à une mission de protection incendie et maintenance technique des bâtiments
- DEC1\_20260224- location par APEAK d'un local situé sous les combles de l'Espace PRARIAL
- DEC2\_20260224- location par APEAK d'un local situé à l'espace PRARIAL
- DEC1\_20260227-Signature d'un devis avec la SELARL URB AVOCAT-défense Commune face à Guy DEPLANO

\*\*\*

#### **EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS**

##### AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1- Rétrocession à la Commune par la SCI Les Etoiles du CHALVET de la rue du petit balcon.
- 2- Motion Te05

##### FINANCES

- 3- Tarifs du golf été 2026
- 4- Renouvellement du bail emphytéotique-bail du golf-Merle
- 5- Demandes de subvention relative à la réparation du clocher de l'église

##### MARCHES PUBLICS

- 6- Validation choix de la CAO relatif à l'attribution du marché Greenkeeping
- 7- Validation du choix de la CAO relatif à l'avenant n°1-marché FERRIER de déneigement
- 8- Signature de l'avenant n°1 relatif au marché du déneigement FERRIER



Le Maire  
Gus HERMITTE



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Mars 2026

*Espace Jean Gabin  
18h00*

**Présents** (7) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK – Christian MALBERTI-Ludovic TRIPONEL-Vincent VOIRON-

**Absents** (3) : Steven HEUZE-Ludovic TRIPONEL-Vincent VOIRON

**Pouvoirs** (1) : Ludovic TRIPONEL à Christian MALBERTI

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

#### APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2026

\*\*\*

#### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

DEC1\_20260126- signature d'un devis avec la SELARL URB AVOCAT-défense  
Commune face aux consorts AUDINO dans le cadre du PC  
EKHAUS-KHUNE

DEC2\_20260126- signature d'un devis avec la SELARL URB AVOCAT-défense  
Commune face aux consorts AUDINO-arrêté Mountain Works

DE C2\_20260127-Signature d'un contrat avec SOCOTEC relatif à une mission de  
protection incendie et maintenance technique des bâtiments

DEC1\_20260224- location par APEAK d'un local situé sous les combles de l'Espace  
PRARIAL

DEC2\_20260224- location par APEAK d'un local situé à l'espace PRARIAL

DEC1\_20260227-Signature d'un devis avec la SELARL URB AVOCAT-défense  
Commune face à Guy DEPLANO

\*\*\*

## **EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS**

### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

- 1- Rétrocession à la Commune par la SCI les étoiles du Chalvet de la rue du Petit Balcon
- 2- Motion TE05

### **FINANCES**

- 3- Tarifs du golf été 2026
- 4- Renouvellement du bail emphytéotique -bail terrain de golf-Merle
- 5- Demandes de subvention relatives à la réparation du clocher de l'église

### **MARCHES PUBLICS**

- 6- Validation du choix de la CAO relatif à l'attribution du marché Greenkeeping
- 7- Validation du choix de la CAO Avenant n°1-marché FERRIER de déneigement
- 8- Signature de l'avenant n°1 relatif au marché déneigement FERRIER

Le PV du 30 janvier 2026 ainsi que les compte rendu des décisions du Maire sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour le retrait de 2 délibérations :

- n°4, relative au bail du golf-M Merle-, informant que les baux sont pour la plupart arrivés à échéance et qu'une démarche globale va être lancée auprès des propriétaires des terrains,
- n°5 relative à la demande de subvention concernant la réparation du clocher de l'église, les devis n'étant pas tous disponibles au jour du Conseil Municipal et nécessitant réflexion quant au montant et au phasage de l'opération. Les membres du conseil municipal valident le retrait des deux délibérations.

Enfin la délibération 7 et 8 sont fusionnées ayant un même objet.

**Délibération n°1-** Rétrocession à la Commune par la SCI les étoiles du Chalvet de la rue du Petit Balcon comme convenu dans le cahier des charges, et pour un motif de sécurité (aire de retournement suffisante) de la rue du petit Balcon, qui donne accès à la piste empruntée l'été par la régie des remontées mécaniques, le restaurant et les services techniques.

Cette rétrocession classera la rue dans la voirie communale.

Il était prévu une aire de retournement à l'extrémité de la voie desservant la piste du Chalvet, le restaurant d'altitude et les équipements pour l'eau.

La rétrocession se fait à titre gratuit. Conformément au PA, l'aire de retournement est en T et à compter de la cession pour signature de l'acte, la voie est dénommée rue du Petit Balcon (adressage déjà effectif).

Votée à l'unanimité.

**2-Motion pour maintenir les syndicats de services publics au sein des communes et non de les transférer au département.**

Remerciements à Mme Charlène SAGNOL pour son travail pour la commune de Montgenèvre, en l'occurrence pour Durancia.

Le Maire prépare un dossier pour transmettre à son successeur les éléments concernant la production d'hydrogène, prévue par le projet décidé en 2023, projet essentiel.

Vote à l'unanimité.

### **3- Vote des tarifs du golf**

Augmentation d'un € en moyenne

Compact : accès journée +25% de 12 à 15€.

S'est posé le sujet de réfection du golf après les travaux de la Régie des remontées mécaniques (travaux lui incombant)

Vote des tarifs à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **6-Validation du choix de l'attribution du marché de Greenkeeping présenté par Annie SCHWEY**

Suite à la CAO du 24 février 2026, la société Luca Barone SAS a été choisie pour un montant de 93 500 €, pour une durée d'un an.

Choix basé sur la connaissance du site et les 19 années d'expérience en plus des compétences techniques propres à l'entreprise.

Vote à l'unanimité

### **7-8- Choix de la CAO pour vote de l'avenant n°1-Marché FERRIER-Déneigement**

Ce marché a 2 composantes :

- Une composante forfaitaire et une composante variable.
- La CAO a validé le 24 février le supplément de 100 000 €, nécessaire pour payer l'entreprise FERRIER, du fait de l'enneigement important de cet année, qui a occasionné le dépassement du marché.

Par ailleurs l'acte d'engagement signé en 2024 faisait apparaître une discordance qu'il fallait corriger (le forfait du lot 1 s'élevant sur la délibération à 212500 € (200 000 € Montgenèvre et 12500 € les Alberts) mais sur l'acte d'engagement à 220 000 €

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Un nouveau Conseil Municipal est potentiellement prévu la semaine prochaine, le 11 mars de 7h30 à 8h, relatif au cautionnement de l'emprunt fait par la Régie pour les Tc du Chalvet et des Fournéous (garantie bancaire demandé par la RARM à la Commune)

**La séance est levée à 18h45**

La secrétaire de séance

Francoise MILLE SCHAACK



Le Maire

Guy HERMITTE

## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat spécialisé pour conseiller et assister la Commune dans des litiges ;

**Vu** le devis du 08-12-2025 proposé par la SELARL URB AVOCATS ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer le devis présentée par la SELARL URB AVOCATS, dont le siège est sis 49 rue de la Paix Marcel-Paul, 13001 Marseille.

**Article 2** : La mission comprendra la défense de la commune de Montgenèvre dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Audino dans la procédure en défense sur demande d'annulation de l'arrêté du 01/09/2023 délivré au bénéfice de monsieur Eckhaus et madame Khune.

**Article 3** : Cette mission est prévue en 3 tranches dont 1 optionnelle.

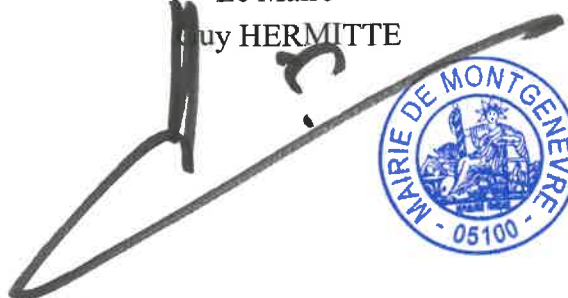
Tranche 1: 7h x 210€ HT = 1 470€ HT (analyse recours gracieux, analyse dossier PC, rédaction du mémoire en réponse, enregistrement sur télérecours)

Tranche 2 (éventuelle): 2h x 210€ HT = 420€ HT (si nécessité d'un mémoire en réponse)

Tranche 3: 1h x 210€ HT = 210€ HT (préparation audience, audience TA, compte rendu, commentaires)

Fait à Montgenèvre, le 9 décembre 2025

Le Maire  
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

\*\*\*

SELARL URB AVOCATS

49, rue de la Paix Marcel-  
Paul  
13001 Marseille

Siret : 910 273 564 00013

TVA intracommunautaire :  
FR74910273564

Client : commune de  
Montgenèvre

Siret : 210 500 856 00179

Adresse : Hôtel de Ville 80  
PL DU CHALVET 05100  
MONTGENEVRE

Service émetteur :

Devis du 08-12-2025

Aff. : Commune de Montgenèvre c/ consorts audino (TA 2310289)

Procédure en défense sur demande d'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 délivré au bénéfice de monsieur Michaël Eckhaus et madame Cécila Khune.

Tranche 1 :

Analyse recours gracieux  
Analyse dossier PC  
Rédaction du mémoire en réponse  
Enregistrement sur Télérecours

7h x 210 €/h	1470,00 €	
Total HT		1470 €
TVA		294 €
Total TTC		1764 €

Tranche 2 (éventuelle) :

Si nécessité d'un mémoire en réponse

2h x 210 €/h	400 €	
Total HT		420 €
TVA		84 €
Total TTC		504 €

Tranche 3 :

Préparation audience  
Audience tribunal administratif  
Compte rendu d'audience  
Commentaire jugement

1h x 210 €/h	210 €	
Total HT		210 €
TVA		42 €
Total TTC		252 €

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	03204	00020101632	05

IBAN : FR76 3000 3032 0400 0201 0163 205- BIC : SOGEFRPP
--



## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat spécialisé pour conseiller et assister la Commune dans des litiges ;

**Vu** le devis du 08-12-2025 proposé par la SELARL URB AVOCATS ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer le devis présentée par la SELARL URB AVOCATS, dont le siège est sis 49 rue de la Paix Marcel-Paul, 13001 Marseille.

**Article 2** : La mission comprendra la défense de la commune de Montgenèvre dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Audino dans la procédure en défense sur demande d'annulation de l'arrêté du 01/09/2023 délivré au bénéfice de la SCI Mountain Works.

**Article 3** : Cette mission est prévue en 3 tranches dont 1 optionnelle.

Tranche 1: 7h x 210€ HT = 1 470€ HT (analyse recours gracieux, analyse dossier PC, rédaction du mémoire en réponse, enregistrement sur télérecours)

Tranche 2 (éventuelle): 2h x 210€ HT = 420€ HT (si nécessité d'un mémoire en réponse)

Tranche 3: 1h x 210€ HT = 210€ HT (préparation audience, audience TA, compte rendu, commentaires)

Fait à Montgenèvre, le 9 décembre 2025

Le Maire  
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes

\*\*\*

SELARL URB AVOCATS

49, rue de la Paix Marcel-  
Paul  
13001 Marseille

Siret : 910 273 564 00013

TVA intracommunautaire :  
FR74910273564

Client : commune de  
Montgenèvre

Siret : 210 500 856 00179

Adresse : Hôtel de Ville 80  
PL DU CHALVET 05100  
MONTGENEVRE

Service émetteur :

Devis du 08-12-2025

*Aff. : Commune de Montgenèvre c/ consorts audino (TA 2310254)*

Procédure en défense sur demande d'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 délivré au bénéfice de la SCI Moutain Works.

**Tranche 1 :**

Analyse recours gracieux  
Analyse dossier PC  
Rédaction du mémoire en réponse  
Enregistrement sur Télérecours

7h x 210 €/h	1470,00 €	
Total HT		1470 €
TVA		294 €
Total TTC		1764 €

**Tranche 2 (éventuelle) :**

Si nécessité d'un mémoire en réponse

2h x 210 €/h	400 €	
Total HT		420 €
TVA		84 €
Total TTC		504 €

Tranche 3 :

Préparation audience  
Audience tribunal administratif  
Compte rendu d'audience  
Commentaire jugement

1h x 210 €/h	210 €	
Total HT		210 €
TVA		42 €
Total TTC		252 €

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	03204	00020101632	05

IBAN : FR76 3000 3032 0400 0201 0163 205- BIC : SOGEFRPP
--



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVE" and "05100" around a central emblem.



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n° 3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la nécessité de mettre en conformité certains locaux du centre balnéoludique Durancia en matière d'accessibilité et de sécurité incendie, notamment :

- Aménagement d'un bar-restaurant
- Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- Ajout d'un dispositif lié à l'hydrogène
- Modification de l'accueil
- Aménagement des salles de massage et de la salle d'attente

Vu la proposition du cabinet SOCOTEC pour la réalisation des missions correspondantes,

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la proposition du cabinet SOCOTEC pour :

1. **Diagnostic sécurité incendie** relatif aux travaux réalisés sans autorisation technique, concernant les aménagements précités.  
**Montant : HT : 2 875,00 € - TVA (20 %) : 575,00 € - TTC : 3 450,00 €**
2. **Mission de contrôle technique** portant sur la sécurité des personnes dans les ERP, limitée à la remise du **RVRAT** (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux) pour l'ensemble des travaux réalisés.  
**Montant : HT : 1 800,00 € - TVA (20 %) : 324,00 € - TTC : 2 160,00 €**

**Article 2 :** Les factures seront émises par le cabinet SOCOTEC au fur et à mesure de l'avancement des missions, conformément aux contrats suivants :

- Affaire n° **2512176W0000063**
- Affaire n° **2512176W0000063**

MONTGENEVRE, le 31/12/2025

Maire  
Guy HERMITTE



EAU DES  
CENTRÔLE DE  
VALIDÉ

Agence Construction Gap  
Pôle Construction&Immobilier Provence  
6 Chemin du Clair Logis  
Résidence 'Côté Saint Mens'  
05000 GAP  
Tél : 0601191192  
Email : virginie.ripert@socotec.com  
Rédigé par Virginie RIPERT

COMMUNE DE MONTGENEVRE  
CHAUVET ISABELLE  
MAIRIE  
80 PLACE DU CHALVET  
05100 MONTGENEVRE  
Email : urba.mairie@montgenevre.com

## SYNTHÈSE DU DEVIS

### Réalisation de travaux Durancia.

Aménagement d'un bar restaurant, le photovoltaïque en toiture, ajout de l'hydrogène, modification de l'accueil, salles de massage, salle d'attente.

Désignation missions	Prix HT €	Quantité	Prix Total HT €
<b>HBAX [Diagnostic Sécurité Incendie] – Diagnostic</b> Périmètre et contexte de la mission : <b>Diagnostic sécurité incendie à Durancia suites aux différents travaux réalisés sans AT (aménagement d'un bar/restaurant, le photovoltaïque en toiture, l'ajout de l'hydrogène, la modification de l'accueil, les salles de massage avec la salle d'attente)</b> Examen visuel complet de l'état des lieux de l'ERP, selon la catégorie de vérification demandée, examen des documents de contrôle et des avis de la Commission de Sécurité Fourniture d'un rapport, article par article, de la conformité de l'existant au règlement de sécurité incendie, pour la catégorie de vérification concernée	2 800,00	1	2 800,00
Montant Total prestations HT			2 800,00
Frais de dossier			75,00
Montant Total HT			2 875,00
Total TVA 20 %			575,00
Montant Total TTC			3 450,00

Les conditions du présent contrat sont valables 30 jours à compter de sa date d'émission. Au-delà, SOCOTEC s'accorde la possibilité de les modifier.

### Modalités de règlement :

100% du montant à la signature

La référence du devis « **mondevis.socotec N°2512176W0000063** » est à préciser lors de chaque paiement.

### Le règlement peut être effectué :

- par virement bancaire sur le compte (IBAN) : FR7630003021900002010205381

Règlement par virement sous 30 jours à émission de facture - Le Prix HT et/ ou la quantité pouvant être arrondis, ils sont fournis à titre indicatif et seul le Prix Total HT fait foi

**Adresse de facturation :**  
COMMUNE DE MONTGENEVRE  
MAIRIE  
80 PLACE DU CHALVET  
05100 MONTGENEVRE

**Contact de facturation :**  
CHAUVET ISABELLE  
Email : urba.mairie@montgenevre.com

**Adresse d'intervention :**  
COMMUNE DE MONTGENEVRE  
MAIRIE  
80 PLACE DU CHALVET  
05100 MONTGENEVRE

**Contact sur place:**  
CHAUVET ISABELLE  
Email : urba.mairie@montgenevre.com

**Dispositif contractuel :**

Les pièces qui constituent le contrat sont par ordre de priorité décroissante :

1. Les conditions particulières du présent devis et ses annexes éventuelles,
2. Les conditions spéciales propres à chaque mission mentionnée dans le tableau ci-dessus,
3. Les conditions générales des activités Construction et Immobilier de SOCOTEC en France.


Les conditions spéciales et les conditions générales sont directement consultables en cliquant sur le lien :  
<https://www.socotec.fr/conditions-generales-socotec-construction-immobilier>

Toute disposition du client dérogeant au présent contrat n'aura aucune valeur juridique.

**Pour commander, merci de retourner ce document signé par email :** commercial.sud-est@socotec.com  
**ou à l'adresse suivante :**

Agence Construction Gap - 6 Chemin du Clair Logis|Résidence 'Côté Saint Mens' - 05000 GAP

Après la réception du devis signé, ce dernier ainsi que les documents contractuels visés ci-dessus deviennent convention qui régit les rapports contractuels entre SOCOTEC Construction et le client. La date de conclusion du contrat sera la date de retour du devis signé ou du bon de commande par SOCOTEC Construction.

<p><b>Par l'acceptation de la présente offre, je reconnais avoir pris connaissance et accepte l'ensemble des termes du contrat y compris ses conditions générales et spéciales.</b></p> <p><b>Le CLIENT</b> Date, Signature et cachet précédés de la mention "Bon pour accord"</p>	<p><b>SOCOTEC Construction</b> Votre interlocuteur Virginie Ripert</p>
<p>Date :</p> <p>Nom / Prénom :</p> <p>Bon pour accord :</p> <p>Cachet et Signature</p> <p>Guy HERMIS</p> 	<p>Date :</p> <p>Nom / Prénom :</p> <p>Cachet et Signature :</p>





**SOCOTEC**

Le 15/12/2025

# PROPOSITION COMMERCIALE

## 05 - MONTGENEVRE - COMMUNE - TRAVAUX DURANCIA - CT

### COMMUNE DE MONTGENEVRE

MAIRIE  
80 PLACE DU CHALVET  
05100 MONTGENEVRE

### RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES

**VOTRE N° D'AFFAIRE : 2512176W0000064**  
**DEVIS N° : DEV2512176W000001293/2**

### Agence\_Construction\_Gap

6 rue du Clair Logis - Résidence Côté Saint Mens - 05000 - GAP  
Tél : (+33)4.92.51.61.39 - Fax : (+33)4.92.53.45.94  
@ : construction.gap@socotec.com

## PROPOSITION ENTRE

COMMUNE DE MONTGENEVRE  
MAIRIE  
80 PLACE DU CHALVET  
05100 MONTGENEVRE

SIREN : 210500856 Code APE : 8411Z

CI APRES DESIGNE LE CLIENT  
Représenté par :

En qualité de :

## ET

SOCOTEC CONSTRUCTION

Pôle Construction&Immobilier Provence  
6 rue du Clair Logis - Résidence Côté Saint Mens - 05000 - GAP  
Tél : (+33)4.92.51.61.39 - Fax : (+33)4.92.53.45.94  
Représenté par : Caroline SICRE

En qualité de :

## SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
1	Contrôle technique	1	1 800,00	1 800,00	2 160,00	<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP limitée à la remise du RVRAT	1				<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>Sous-total</b>			<b>1 800,00</b>	<b>2 160,00</b>	
	<b>Total (EUR)</b>			<b>1 800,00</b>	<b>2 160,00</b>	

### Adr \* Adresses de visites liées aux lignes missions

1	COMMUNE DE MONTGENEVRE - DURANCIA - 05100 - MONTGENEVRE
---	---

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)

## A. CONDITIONS PARTICULIERES – CONTRÔLE TECHNIQUE

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION se limite à la remise du RVRAT portant sur l'ensemble des points de travaux réalisés : aménagement d'un bar/restaurant, le photovoltaïque en toiture, l'ajout de l'hydrogène, la modification de l'accueil, les salles de massage avec la salle d'attente

## B. CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC CONSTRUCTION

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC CONSTRUCTION sont à la charge du client.

Ils sont fixés :

- à la somme de 1 800,00 € hors taxes.

### ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

Echéancier					
Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date
Contrôle technique	Honoraires dus à la signature	1	900,00	50,00 %	15/12/2025
	Honoraires dus à la remise du RFACT	1	900,00	50,00 %	15/01/2026

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, le règlement de la totalité du montant des prestations et des frais est dû à compter de la date de réception de facture :

- à 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;

- à 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armés.

Le paiement interviendra par virement au profit du compte 30003021900002010205381 ou par chèque tiré sur le Trésor à l'ordre de SOCOTEC CONSTRUCTION.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %

## C. DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, comporte 4 pages.

Les Conditions Générales et les Conditions Spéciales sont mises à la disposition des CLIENTS sur le Site Socotec.fr où elles sont directement consultables.

Nous vous invitons à y accéder en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.socotec.fr/conditions-generales-socotec-construction-immobilier>

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

### ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client est concrétisée soit par le retour à SOCOTEC CONSTRUCTION d'un exemplaire original de celle-ci signée soit par l'envoi à SOCOTEC CONSTRUCTION d'une commande faisant expressément référence à la présente proposition par la mention de son numéro de devis et de sa date d'émission.

### ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

### ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Par l'acceptation de la présente offre, je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales et les conditions spéciales correspondant aux missions listées dans le tableau des missions.

Fait en 2 exemplaires à GAP le

Le client  
(cachet et signature)  
Messieurs

SOCOTEC CONSTRUCTION  
Votre interlocuteur : Caroline SICRE  
Téléphone : (+33) 6 80 32 31 57  
Email : caroline.sicre@socotec.com



## DIAGNOSTIC SÉCURITÉ INCENDIE

Face aux enjeux cruciaux de sécurité dans les bâtiments, le diagnostic sécurité incendie s'impose comme une étape essentielle pour tout propriétaire ou gestionnaire immobilier. Qu'il s'agisse d'un changement de destination, d'une demande de la commission de sécurité ou de l'établissement d'un plan de travaux, SOCOTEC vous accompagne dans cette démarche cruciale.

Notre mission de diagnostic sécurité incendie vous permet d'obtenir un état des lieux précis de votre établissement, mettant en lumière les points de non-conformité et proposant des solutions adaptées pour y remédier.

En vous appuyant sur notre expertise, vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé pour planifier et prioriser vos travaux de mise en sécurité de manière efficace et économiquement optimisée.

La mission de diagnostic visuel vous permet d'obtenir un avis éclairé sur un ouvrage existant du point de vue de la sécurité incendie, par un professionnel qualifié, pour vous aider à prendre les bonnes décisions et à prioriser vos actions.

### VOS ENJEUX

- Évaluer la conformité de votre établissement aux normes sécurité incendie en vigueur
- Identifier les non-conformités et risques potentiels liés à la sécurité incendie
- Obtenir des recommandations concrètes pour améliorer la sécurité de votre établissement
- Planifier et prioriser les investissements en matière de sécurité incendie



**Nos experts vous accompagnent pour réduire votre impact environnemental et diminuer vos émissions carbone.**



Découvrez nos solutions Green Trust en scannant le QR code ou sur notre site internet

→ [www.socotec.fr/green-trust](http://www.socotec.fr/green-trust)

### Pourquoi choisir SOCOTEC ?

- Socotec met à votre disposition des intervenants ayant des compétences transverses en bâtiment : structure, pathologie des bâtiments, instrumentation, sécurité incendie, etc.
- Socotec est une tierce partie de confiance, impartiale et indépendante vis-à-vis des acteurs intervenants dans les projets de travaux.
- Socotec dispose d'implantations sur l'ensemble du territoire.





Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, modifiée par la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision des conventions d'occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 habilitant le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'Espace Prarial et fixant les modalités tarifaires ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 fixant le tarif de base des redevances d'occupation des locaux de l'Espace Prarial à 15 €/m<sup>2</sup> (hors charges), et les modalités de révision ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'occupation d'un local situé à l'Espace Prarial par la SARL APEAK et de fixer la redevance et les charges y afférentes ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 – Autorisation et approbation**

Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Commune de Montgenèvre (bailleur) et la SARL APEAK (occupant), représentée par M. Sébastien CHARLES, pour l'occupation d'un local situé dans les combles de l'Espace Prarial. La convention, annexée à la présente décision, en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Nature juridique et durée**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans aucun droit au renouvellement ni indemnité d'éviction. La convention est conclue du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 décembre 2027, avec un préavis de résiliation de six mois, conformément aux stipulations contractuelles.

#### **Article 3 – Désignation du local**

Local sis dans les combles de l'Espace Prarial ; surface totale 18,60 m<sup>2</sup>, dont surface commerciale 15,70 m<sup>2</sup> et surface technique pondérée (coef. 0,25) 2,90 m<sup>2</sup>, conformément à la convention.

#### **Article 4 – Redevance et charges**

La redevance mensuelle de base est fixée à 279 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 payable mensuellement. La redevance est révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice ILAT (indice de référence : 3<sup>e</sup> trimestre 2023, valeur 132,15). Des provisions mensuelles de charges de 150 € sont appelées, avec

régularisation annuelle sur la base des dépenses réelles (énergie, nettoyage, maintenance mutualisée, etc.) selon les modalités précisées à la convention.

#### **Article 5 – Assurances et obligations de l’occupant**

L’occupant justifie d’une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l’occupation et à l’activité, et respecte l’ensemble des obligations légales et contractuelles stipulées à la convention.

#### **Article 6 – Exécution**

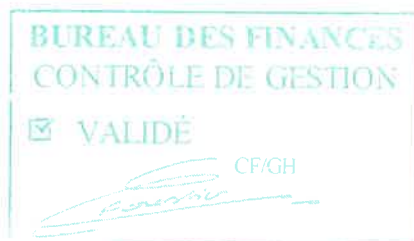
Le Maire est habilité à signer la convention annexée et tout document nécessaire à son exécution.

#### **Article 7 – Publicité et caractère exécutoire**

La présente décision sera affichée ou publiée selon les modalités en vigueur et transmise au représentant de l’État dans le département en vue du contrôle de légalité. Elle sera inscrite au registre des actes du Maire.

Fait à Montgenèvre, le 21 janvier 2026

Le Maire  
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département des Hautes-Alpes

\*\*\*

Mairie de Montgenèvre -80, Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE

04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



## **Convention temporaire d'occupation du domaine public**

### **Espace Prarial**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Montgenèvre représentée par le Maire, Guy HERMITTE, en exercice, Dûment habilité à cet effet par une délibération n° 7 du 07 décembre 2023, et par décision du 21 janvier 2026

#### **Ci-après dénommée le bailleur D'UNE PART**

**ET** SARL APEAK représenté par M. Sébastien CHARLES, 320 Route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE - SIRET

#### **Ci-après dénommée « l'occupant » D'AUTRE PART**

#### **PREAMBULE**

La commune de Montgenèvre a créé en 2007 un bâtiment public dit « espace Prarial », situé sur le front de neige de la station.

La philosophie ayant présidé à la construction de cet espace public était de créer une « porte d'entrée » au domaine skiable en offrant aux usagers la possibilité de se renseigner (accueil déporté de l'Office du tourisme), d'acheter des forfaits (caisse des remontées mécaniques), de se rassembler dans un lieu les protégeant des intempéries (salle hors-sac), des casiers à ski / consignes, d'être accueilli par les écoles de skis de la station, de bénéficier de l'offre des différentes prestations de loisirs offertes sur la station (motoneiges, accompagnateurs en montagne...), d'installer le centre de secours de la sécurité des pistes accessible « skis aux pieds » adossé à un cabinet médical (permettant l'évacuation directe des patients en ambulance), de permettre aux clubs de skis d'avoir un espace leur permettant de préparer et de stocker leur matériel et de debriefer les compétitions.

La construction du bâtiment a été financée par des fonds communaux et des subventions publiques. Le bâtiment a été directement aménagé par la Commune qui a créé des locaux pour accueillir les différentes activités proposées.

Le bâtiment, s'apparente à un grand espace public, parfaitement assimilable à un hall de gare à la montagne. Par la suite, l'Espace Prarial a été agrandi par une extension afin de créer un nouvel espace public (salle hors-sac).

Les locaux constituant des dépendances de cet espace public, les conventions signées avec les différents prestataires sont des conventions d'occupation temporaire du domaine public, par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant et le loyer, à savoir l'Espace PRARIAL, partagé entre plusieurs occupants.

#### **Article 2 – Durée du contrat**

La convention est conclue pour une durée du 01/02/2026 au 31/12/2027.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable. En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucune des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

### **Article 3 – Nature de l'activité autorisée**

L'occupant peut exercer toute activité de prestation de service, en lien avec les activités du domaine skiable, à condition d'être titulaire des diplômes et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

### **Article 4 – Portée de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la **Commune** de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement. L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'occupant se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux de l'Espace PRARIAL.

### **Article 5 – Modalités d'exploitation**

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être. De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

#### **5.1 – Conditions techniques d'exploitation**

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

#### **5.2 – Hygiène et propreté**

##### **5.2.1 – Conditions alimentaires**

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique et notamment veiller à ce que les clients et utilisateurs ne salissent ni ne dégradent l'espace public, qui n'est pas un espace de pique-nique. Ils doivent donc s'assurer qu'il n'y a aucun pique-nique, ou autre dans l'espace commun et y veiller.

##### **5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets**

Du fait de la multiplicité des acteurs occupants l'Espace, la Commune mandate un prestataire afin qu'il effectue la propreté des lieux (sanitaires-sols-fouritures ad hoc etc...), ces prestations étant ensuite refacturées aux occupants au prorata de leur surface.

Les prestations sont commandées en fonction de l'activité touristique de la station et de la fréquentation du lieu, avec en saison plusieurs passages par jour. Néanmoins, et du fait que le nettoyage n'est pas assuré en continu, les occupants doivent veiller à ce que le lieu reste propre entre les passages.

Des containers sont situés à l'extérieur du bâtiment et sont vidés régulièrement par les services de la mairie, qui s'assure également régulièrement de la propreté du bâtiment et des alentours.

Par ailleurs tout affichage autre que réglementé est interdit, et notamment affichage sur les portes, kakémono sur l'espace public etc... sauf sur demande d'autorisation, laquelle sera étudiée par le bailleur et propriétaire des lieux.(cf article 5-6)

L'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

### **5.3 – Entretien – Charges – Sécurité**

**Entretien** : Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

**Charges** : le bâtiment ne possédant pas de compteurs individuels, les espaces publics étant mutualisés pour la fréquentation, la commune a à sa charge le chauffage, l'eau, l'électricité, le ménage des communs, maintenance de sécurité...

Dans l'attente de travaux y palliant, les charges seront refacturées à l'occupant à due proportion de son occupation spatiale. Les charges sont calculées sur la base des factures de l'année précédente. Elles concernent le fioul, l'électricité, le nettoyage, la maintenance...

**Sécurité** : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la Commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les locaux visés par la présente convention.

### **5.4 – Travaux**

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune. Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier de toutes ces informations à première demande écrite de la Commune. Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité. Tous travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

### **5.5 – Personnel**

L'occupant peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire. Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

### **5.6 – Affichage et publicité**

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments. Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

### **5.7 - Droit de contrôle et de visite par la Commune**

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude. Par ailleurs les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

## **Article 6 – Conditions d’implantations**

### **6.1 – Informations techniques sur le local**

La présente convention vise l’occupation de :

- Comble : 1 local : surface totale : 18,60 m<sup>2</sup>  
**surface technique pondérée (coef 0,25) : 2,90 m<sup>2</sup>**  
**surface commerciale : 15,7 m<sup>2</sup>**

**SURFACE TOTALE OCCUPEE : 18,60 m<sup>2</sup>**

### **6.2 – Conditions de mise à disposition**

Les biens mis à disposition par la Commune dans le cadre de l’autorisation d’occupation du domaine public pourront être utilisés par l’occupant dans le cadre de son activité. Ils devront être restitués à la fin de la durée de la convention. Les biens endommagés devront faire l’objet d’un remplacement à la charge de l’occupant. La réception des biens en fin de convention fera l’objet d’un inventaire et d’un état lieux signés par la Commune et l’occupant.

## **Article 7 – Loyer et charges**

Le loyer versé par l’occupant se compose d’un loyer mensuel fixé par délibération et payable mensuellement.

Selon la délibération du 07/12/2023 le loyer est calculé sur un prix de base identique pour tous, fixé à 15 €/m<sup>2</sup>. Le loyer s’élève à **279 € par mois à compter du 01<sup>er</sup> février 2026**.

Le loyer sera révisé annuellement, à la date anniversaire du contrat (1<sup>er</sup> janvier) selon l’indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), produit trimestriellement par l’INSEE. L’indice de référence est celui du 3<sup>eme</sup> trimestre 2023 soit 132.15.

La révision annuelle s’opérera selon la formule suivante :

Loyer révisé = loyer en cours x (nouvel indice ILAT du 3<sup>ème</sup> trimestre/indice de référence du 3<sup>ème</sup> Trimestre de l’année précédente).

En cas de disparation de l’indice de révision, la Commune et l’occupant conviendront par avenant d’un nouvel indice équivalent.

Une facturation des charges est également effectuée une fois par an basées sur les factures de l’année précédente. Des provisions de charges sont appelées tous les mois à hauteur de **150,00 €**.

## **Article 8 – Obligations financières, juridiques et assurantielle**

De manière générale, l’occupant devra s’assurer d’être en conformité avec le droit applicable. Indépendamment du loyer, l’occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l’exploitation et l’occupation du domaine public visées par la présente convention
- Les assurances en lien avec son occupation et activité,
- Le montant des consommations d’eau, d’électricité, d’eau, de télécommunications (sur refacturation)
- Le renouvellement de l’appareillage courant,

- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et bâtiments mis à disposition par la Commune. Pour ses biens propres, l'occupant est libre de choisir les garanties qu'il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Communauté ou ses assureurs pour des dommages subis.

#### **Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention. Trois mois au minimum afin la fin prévue de la convention, la Commune et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

#### **Article 10 - Résiliation**

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE) pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

A Montgenèvre, le 21 janvier 2026

Pour La SARL APEAK  
Le Directeur Sébastien CHARLES

Pour la Commune de Montgenèvre,  
Le Maire Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE  
Département des Hautes-Alpes  
\*\*\*

Mairie de Montgenèvre -80, Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE  
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.co





Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, modifiée par la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision des conventions d'occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 habilitant le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'Espace Prarial et fixant les modalités tarifaires ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 fixant le tarif de base des redevances d'occupation des locaux de l'Espace Prarial à 15 €/m<sup>2</sup> (hors charges), et les modalités de révision ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'occupation d'un local situé à l'Espace Prarial par la SARL APEAK et de fixer la redevance et les charges y afférentes ;

## **DECIDE**

### **Article 1 – Autorisation et approbation**

Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Commune de Montgenèvre (bailleur) et la SARL APEAK (occupant), représentée par M. Sébastien CHARLES, pour l'occupation d'un local situé dans les combles de l'Espace Prarial. La convention, annexée à la présente décision, en fait partie intégrante.

### **Article 2 – Nature juridique et durée**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans aucun droit au renouvellement ni indemnité d'éviction. La convention est conclue du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 décembre 2027, avec un préavis de résiliation de six mois, conformément aux stipulations contractuelles.

### **Article 3 – Désignation du local**

Local sis dans les combles de l'Espace Prarial ; surface totale 18,60 m<sup>2</sup>, dont surface commerciale 15,70 m<sup>2</sup> et surface technique pondérée (coef. 0,25) 2,90 m<sup>2</sup>, conformément à la convention.

### **Article 4 – Redevance et charges**

La redevance mensuelle de base est fixée à 279 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 payable mensuellement. La redevance est révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice ILAT (indice de référence : 3<sup>e</sup> trimestre 2023, valeur 132,15). Des provisions mensuelles de charges de 150 € sont appelées, avec régularisation annuelle sur la base des dépenses réelles (énergie, nettoyage, maintenance mutualisée,

etc.) selon les modalités précisées à la convention. Aucun dépôt de garantie n'est exigé, la clause relative à la caution ayant été supprimée dans la convention.

#### **Article 5 – Assurances et obligations de l'occupant**

L'occupant justifie d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation et à l'activité, et respecte l'ensemble des obligations légales et contractuelles stipulées à la convention.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Maire est habilité à signer la convention annexée et tout document nécessaire à son exécution.

#### **Article 7 – Publicité et caractère exécutoire**

La présente décision sera affichée ou publiée selon les modalités en vigueur et transmise au représentant de l'État dans le département en vue du contrôle de légalité. Elle sera inscrite au registre des actes du Maire.

Fait à Montgenèvre, le 01<sup>er</sup> décembre 2025

Le Maire  
Guy HERMITTE





## **Convention temporaire d'occupation du domaine public**

### **Espace Prarial**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Montgenève représentée par le Maire, Guy HERMITTE, en exercice, Dûment habilité à cet effet par une délibération n° 7 du 07 décembre 2023, et par décision du 01<sup>er</sup> décembre 2025

#### **Ci-après dénommée le bailleur D'UNE PART**

**ET** SARL APEAK représenté par M. Sébastien CHARLES, 320 Route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE - SIRET

#### **Ci-après dénommée « l'occupant » D'AUTRE PART**

#### **PREAMBULE**

La commune de Montgenève a créé en 2007 un bâtiment public dit « espace Prarial », situé sur le front de neige de la station.

La philosophie ayant présidé à la construction de cet espace public était de créer une « porte d'entrée » au domaine skiable en offrant aux usagers la possibilité de se renseigner (accueil déporté de l'Office du tourisme), d'acheter des forfaits (caisse des remontées mécaniques), de se rassembler dans un lieu les protégeant des intempéries (salle hors-sac), des casiers à ski / consignes, d'être accueilli par les écoles de skis de la station, de bénéficier de l'offre des différentes prestations de loisirs offertes sur la station (motoneiges, accompagnateurs en montagne...), d'installer le centre de secours de la sécurité des pistes accessible « skis aux pieds » adossé à un cabinet médical (permettant l'évacuation directe des patients en ambulance), de permettre aux clubs de skis d'avoir un espace leur permettant de préparer et de stocker leur matériel et de debriefer les compétitions.

La construction du bâtiment a été financée par des fonds communaux et des subventions publiques. Le bâtiment a été directement aménagé par la Commune qui a créé des locaux pour accueillir les différentes activités proposées.

Le bâtiment, s'apparente à un grand espace public, parfaitement assimilable à un hall de gare à la montagne. Par la suite, l'Espace Prarial a été agrandi par une extension afin de créer un nouvel espace public (salle hors-sac).

Les locaux constituant des dépendances de cet espace public, les conventions signées avec les différents prestataires sont des conventions d'occupation temporaire du domaine public, par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant et le loyer, à savoir l'Espace PRARIAL, partagé entre plusieurs occupants.

#### **Article 2 – Durée du contrat**

La convention est conclue pour une durée du 01/12/2025 au 31/12/2027.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable. En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucune des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

### **Article 3 – Nature de l'activité autorisée**

L'occupant peut exercer toute activité de prestation de service, en lien avec les activités du domaine skiable, à condition d'être titulaire des diplômes et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

### **Article 4 – Portée de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la **Commune** de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement. L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'occupant se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux de l'Espace PRARIAL.

### **Article 5 – Modalités d'exploitation**

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être. De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

#### **5.1 – Conditions techniques d'exploitation**

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

#### **5.2 – Hygiène et propreté**

##### **5.2.1 – Conditions alimentaires**

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique et notamment veiller à ce que les clients et utilisateurs ne salissent ni ne dégradent l'espace public, qui n'est pas un espace de pique-nique. Ils doivent donc s'assurer qu'il n'y a aucun pique-nique, ou autre dans l'espace commun et y veiller.

##### **5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets**

Du fait de la multiplicité des acteurs occupants l'Espace, la Commune mandate un prestataire afin qu'il effectue la propreté des lieux (sanitaires-sols-fournitures ad hoc etc...), ces prestations étant ensuite refacturées aux occupants au prorata de leur surface.

Les prestations sont commandées en fonction de l'activité touristique de la station et de la fréquentation du lieu, avec en saison plusieurs passages par jour. Néanmoins, et du fait que le nettoyage n'est pas assuré en continu, les occupants doivent veiller à ce que le lieu reste propre entre les passages.

Des containers sont situés à l'extérieur du bâtiment et sont vidés régulièrement par les services de la mairie, qui s'assure également régulièrement de la propreté du bâtiment et des alentours.

Par ailleurs tout affichage autre que réglementé est interdit, et notamment affichage sur les portes, kakémono sur l'espace public etc... sauf sur demande d'autorisation, laquelle sera étudiée par le bailleur et propriétaire des lieux.(cf article 5-6)

L'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

### **5.3 – Entretien – Charges – Sécurité**

**Entretien** : Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

**Charges** : le bâtiment ne possédant pas de compteurs individuels, les espaces publics étant mutualisés pour la fréquentation, la commune a à sa charge le chauffage, l'eau, l'électricité, le ménage des communs, maintenance de sécurité...

Dans l'attente de travaux y palliant, les charges seront refacturées à l'occupant à due proportion de son occupation spatiale. Les charges sont calculées sur la base des factures de l'année précédente. Elles concernent le fioul, l'électricité, le nettoyage, la maintenance...

**Sécurité** : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la Commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les locaux visés par la présente convention.

### **5.4 – Travaux**

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune. Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur. L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier de toutes ces informations à première demande écrite de la Commune. Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité. Tous travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

### **5.5 – Personnel**

L'occupant peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire. Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

### **5.6 – Affichage et publicité**

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments. Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

### **5.7 - Droit de contrôle et de visite par la Commune**

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude. Par

ailleurs les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

## **Article 6 – Conditions d'implantations**

### **6.1 – Informations techniques sur le local**

La présente convention vise l'occupation de :

- Comble : 1 local : surface totale : 27 m<sup>2</sup>  
**surface technique pondérée (coef 0,25) : 5 m<sup>2</sup>**  
**surface commerciale : 22 m<sup>2</sup>**

**SURFACE TOTALE OCCUPEE : 27 m<sup>2</sup>**

### **6.2 – Conditions de mise à disposition**

Les biens mis à disposition par la Commune dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'occupant dans le cadre de son activité. Ils devront être restitués à la fin de la durée de la convention. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant. La réception des biens en fin de convention fera l'objet d'un inventaire et d'un état lieux signés par la Commune et l'occupant.

## **Article 7 – Loyer et charges**

Le loyer versé par l'occupant se compose d'un loyer mensuel fixé par délibération et payable mensuellement.

Selon la délibération du 07/12/2023 le loyer est calculé sur un prix de base identique pour tous, fixé à 15 €/m<sup>2</sup>. Le loyer s'élève à **405 € par mois à compter du 01<sup>er</sup> décembre 2025**.

Le loyer sera révisé annuellement, à la date anniversaire du contrat (1<sup>er</sup> janvier) selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), produit trimestriellement par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 3<sup>eme</sup> trimestre 2023 soit 132.15.

La révision annuelle s'opérera selon la formule suivante :

Loyer révisé = loyer en cours x (nouvel indice ILAT du 3<sup>ème</sup> trimestre/indice de référence du 3<sup>ème</sup> Trimestre de l'année précédente).

En cas de disparation de l'indice de révision, la Commune et l'occupant conviendront par avenant d'un nouvel indice équivalent.

Une facturation des charges est également effectuée une fois par an basées sur les factures de l'année précédente. Des provisions de charges sont appelées tous les mois à hauteur de **150,00 €**.

Une caution, dépôt de garantie, équivalente à un mois de loyer, devra être versée à réception du titre de la Commune soit 405€

## **Article 8 – Obligations financières, juridiques et assurantielle**

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable. Indépendamment du loyer, l'occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Les assurances en lien avec son occupation et activité,

- Le montant des consommations d'eau, d'électricité, d'eau, de télécommunications (sur refacturation)
- Le renouvellement de l'appareillage courant,
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et bâtiments mis à disposition par la Commune. Pour ses biens propres, l'occupant est libre de choisir les garanties qu'il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Communauté ou ses assureurs pour des dommages subis.

#### **Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention. Trois mois au minimum avant la fin prévue de la convention, la Commune et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

#### **Article 10 - Résiliation**

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE) pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

A Montgenèvre, le 01<sup>er</sup> décembre 2025

Pour La SARL APEAK  
Le Directeur Sébastien CHARLES

Pour la Commune de Montgenèvre,  
Le Maire Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
Département des Hautes-Alpes  
\*\*\*

Mairie de Montgenèvre -80, Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE  
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.co

## DECISION DU MAIRE

Le Maire,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture modifiant la délibération du 03 juillet 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'avoir recours aux services d'un avocat spécialisé pour conseiller et assister la Commune dans des litiges ;

**Vu** le devis du 19-02-2026 proposé par la SELARL URB AVOCATS ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer le devis présentée par la SELARL URB AVOCATS, dont le siège est sis 49 rue de la Paix Marcel-Paul, 13001 Marseille.

**Article 2** : La mission comprendra la défense de la commune de Montgenèvre dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guy DEPLANO dans la procédure en défense sur demande d'annulation de l'avis de somme à payer du 15 décembre 2023.

**Article 3** : Cette mission est prévue en 3 tranches dont 1 éventuelle.

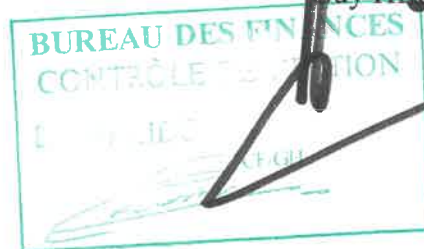
Tranche 1: 8h x 210€ HT = 1 680€ HT (analyse recours gracieux, analyse dossier, rédaction du mémoire en réponse, enregistrement sur télérecours)

Tranche 2 (éventuelle): 2h x 210€ HT = 420€ HT (si nécessité d'un mémoire en réponse)

Tranche 3: 1h x 210€ HT = 210€ HT (préparation audience, audience TA, compte rendu, commentaires)

Fait à Montgenèvre, le 23 février 2026

Le Maire  
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE

Département des Hautes-Alpes

\*\*\*

**Tranche 2 (éventuelle) :**

Si nécessité d'un mémoire en réponse

2h x 210 €/h	400 €	
Total HT		420 €
TVA		84 €
Total TTC		504 €

**Tranche 3 :**

Préparation audience  
Audience cour administrative d'appel de Marseille  
Compte rendu d'audience  
Commentaire jugement

1h x 210 €/h	210 €	
Total HT		210 €
TVA		42 €
Total TTC		252 €

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	03204	00020101632	05

IBAN : FR76 3000 3032 0400 0201 0163 205- BIC : SOGEFRPP
--

SELARL URB AVOCATS

49, rue de la Paix Marcel-  
Paul  
13001 Marseille

Siret : 910 273 564 00013

TVA intracommunautaire :  
FR74910273564

Client : commune de  
Montgenèvre

Siret : 210 500 856 00179

Adresse : Hôtel de Ville 80  
PL DU CHALVET 05100  
MONTGENEVRE

Service émetteur :

Devis du 19-02-2026

***Aff. : Commune de Montgenèvre c/ Monsieur DEPLANO Guy (DOSSIER 2503133)***

Procédure en défense sur demande d'annuler l'ordonnance n° 2508163 du 16 septembre 2025 par laquelle le TA de Marseille a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler l'avis de somme à payer du 15 décembre 2023 par lequel le maire de la commune de Montgenèvre a émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance ayant pour objet les « DEPENSES CLOT ENJAIME DE 2008 AU 13 FEVRIER 2023-04/12/2023 » pour un montant TTC de 12 810 euros, ensemble la décision du 8 juillet 2024 par laquelle il a expressément rejeté son recours gracieux en date du 4 juin 2024, d'autre part, à le décharger du paiement de cette somme et, enfin, à enjoindre à la commune de Montgenèvre, à l'Etat ou au comptable public ayant procédé à une saisie à tiers détenteur pour un montant de 6 943, 91 euros en vertu de ce titre de lui restituer l'intégralité de cette somme.

**Tranche 1 :**

Analyse recours gracieux  
Analyse dossier PC  
Rédaction du mémoire en réponse  
Enregistrement sur Télérecours

8h x 210 €/h	1680,00 €	
Total HT		1680 €
TVA		336 €
Total TTC		2016 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 09/03/2026

DEL05\_20260305

**Séance du Jeudi 5 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Présents (7)** : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Absents (3)** : Steven HEUZE- Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Pouvoir (1)** : Ludovic TRIPONEL à Christian MALBERTI

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**1- Rétrocession à la commune, par la SCI Les étoiles du Chalvet, de la rue du Petit Balcon et classement dans la voirie communale**

Le maire expose au conseil municipal que, dans le cadre du permis d'aménager n° PA00508516H0002 délivré le 8 novembre 2016, la rétrocession à la commune de la voie interne du lotissement « Les Étoiles du Chalvet » était expressément prévue, sous la forme suivante : « Une aire de retournement en T sera aménagée sur la parcelle communale cadastrée A-1254, située en sortie du futur lotissement ».

Par courrier recommandé du 14 janvier 2025, la SCI Les Chalets du Bois de Suffin, propriétaire des parcelles nécessaires à l'assiette de la voie, a sollicité la commune afin de procéder au transfert de propriété, à titre gratuit.

La voie concernée, dénommée « Rue du Petit Balcon », est depuis de nombreuses années utilisée pour l'accès communal aux réservoirs d'eau potable, aux pistes et équipements d'altitude, au restaurant d'altitude, ainsi qu'aux installations TDF et opérateurs téléphoniques.

Après examen des pièces de récolement transmises par l'aménageur et après constat de la conformité générale des ouvrages à l'autorisation d'aménager, la commune estime possible de procéder à l'intégration de cette voie dans son domaine public routier, sous réserve des dernières opérations de mise en conformité qui pourraient encore être demandées au lotisseur.

La cession proposée porte sur les parcelles cadastrées section A n° A1282, A1286, A1292, A1296, A1302 et A1307, correspondant à l'assiette de la voie, ainsi que représentées au plan annexé à la présente délibération. La commune s'assurera, lors de la signature de l'acte, de la parfaite correspondance entre ces références cadastrales et la réalité de terrain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121 - 29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le permis d'aménager délivré le 8 novembre 2016 et ses modificatifs ;

Vu la proposition de rétrocession formulée par le propriétaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

– accepte la cession gratuite, par la SCI Les Chalets du Bois de Suffin, des parcelles section A n° A1282, A1286, A1292, A1296, A1302 et A1307, correspondant à l'assiette de la voie dite « Rue du Petit Balcon », conformément au plan annexé ;

– autorise M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété, ainsi que toutes pièces nécessaires, et à procéder aux formalités auprès du cadastre et des services de publicité foncière ;

– décide qu'à compter de la signature de l'acte et de la prise de possession, la voie dénommée « Rue du Petit Balcon » sera **classée dans la voirie communale** et inscrite au tableau de classement des voies de la commune ;

– précise que la cession n'emporte aucune renonciation de la commune à faire valoir toute réserve ou réclamation au titre d'éventuels désordres constatés après la reprise ;

– dit que les dépenses afférentes à la signalisation, à la sécurisation et à l'exploitation de la voie seront inscrites au budget communal.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE





Cliquez et glissez pour ajouter un cercle

Estimé: 43354  
lat: 4930772 long: 8777547

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE DE MONTGENEVRE (05100)

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

PA2 – NOTICE DESCRIPTIVE ET EXPLICATIVE

Aménagement du lotissement  
« LES ETOILES DE CHALVET »

ARRIVE LE  
17 SEP 2016  
MAIRE DE MONTGENEVRE

DESSIN OU DOCUMENT  
ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2016

PA00508516H 0002

DEMANDEUR

— GROUPE - IMMOBILIER —

**bérard - abelli**

S.C.I. Les Chalets du Bois de Suffin  
13 Avenue Maurice Petsche  
05100 BRIANCON

# SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. PREAMBULE.....	3
2. SITUATION DU PROJET.....	4
3. ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS.....	4
3.1. LA VOIE D'ACCES.....	4
3.2. LE PERIMETRE DU LOTISSEMENT.....	5
3.2.1. <i>Caractéristiques topographiques, géologiques et végétales</i> .....	5
3.2.2. <i>Perceptions dans le grand paysage</i> .....	6
3.2.3. <i>Transition vers les espaces limitrophes – Perceptions dans le paysage proche</i> .....	7
4. PARTIS D'AMENAGEMENT RETENUS.....	10
4.1. LA VOIE D'ACCES.....	10
4.2. PERIMETRE DU LOTISSEMENT.....	10
4.2.1. <i>Création de voies nouvelles</i> .....	10
4.2.2. <i>Composition des lots</i> .....	10
4.2.3. <i>Intégration paysagère et environnementale</i> .....	11
5. GESTION DES DECHETS .....	11
6. LE REGLEMENT.....	11



PA00508516H 0002

EST EN QU DOCUMENT  
ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2016

PA00508516H 0002



## 1. PREAMBULE

La S.C.I. « Les Chalets du Bois de Suffin » est propriétaire des parcelles contenues dans ce projet, projette la réalisation d'un lotissement dans un secteur réservé à l'habitat.

Ce projet est présenté par la S.C.I. « Les Chalets du Bois Suffin », domicilié au 13 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRAINCON.

Les références cadastrales des parcelles sur lesquelles porte la présente demande sont les suivantes :

Propriétaires	Lieu-dit	Section	Parcelles apportées	Surfaces cadastrales en m <sup>2</sup>
S.C.I. "Les Chalets du Bois de Suffin"	Les Combes	A	538	650
	Les Combes	A	539	1 116
	Les Combes	A	540	697
	Les Combes	A	1255	1 015
	Les Combes	A	1257	400
	Les Combes	A	1259	275
	Les Combes	A	1260	589
	Les Combes	A	1280	1 149
	Les Combes	A	1277	165
<b>Surface totale en m<sup>2</sup></b>				<b>6 056</b>

La surface totale cadastrale du périmètre objet de la présente demande de permis d'aménager est ainsi de **6 056m<sup>2</sup>**.

Suite au bornage périmétrique contradictoire réalisé par le géomètre expert, la surface réelle du périmètre est de **5 977m<sup>2</sup>**.

Le tableau des surfaces corrigées est :

Propriétaires	Parcelles apportées	Surfaces corrigées en m <sup>2</sup>
S.C.I. "Les Chalets du Bois de Suffin"	A-538	642
	A-539	1 101
	A-540	688
	A-1255	1 002
	A-1257	395
	A-1259	271
	A-1260	581
	A-1280	1 134
	A-1277	163
<b>Surface totale en m<sup>2</sup></b>		<b>5 977</b>

ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2016

PA00508516H 0002



## 2. SITUATION DU PROJET

Le lotissement projeté se situe dans le département des Hautes-Alpes sur la commune de MONTGENEVRE (05100) au lieu-dit « Les Combes », en Zone urbaine U et en zone naturelle du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Les dites parcelles forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie de 5 977m<sup>2</sup> qui se localisent dans une zone naturelle urbanisable dont la vocation principale est l'habitat.

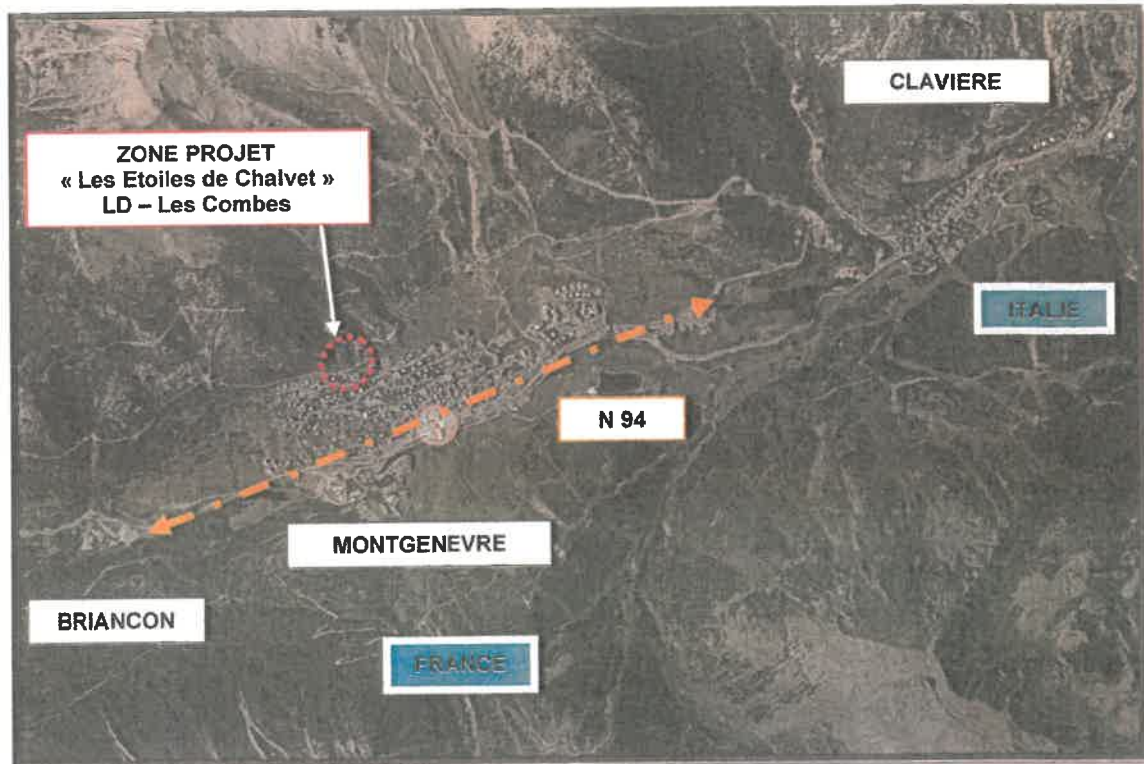


Figure 1 – Situation du projet : Vue Aérienne du Lieu-Dit « Les Combes » - Source Géoportail

## 3. ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS

### 3.1. LA VOIE D'ACCES

L'accès au terrain se fait par la Voie communale, dite « Rue De La Combe ».

La route communale présente une section courante d'environ 4m moyen, supportant le trafic actuel mais également à venir. Elle fait partie intégrante de la voirie communale de la commune de MONTGENEVRE et cette voirie possède un accès indirect, par l'intermédiaire de différentes voies communales, avec la Route Nationale N94.



PA00508516H 0002

ARRIVÉ LE  
30 SEP 2016  
MAIRIE DE MONTREALEVE

Le revêtement de chaussée est constitué d'un enrobé dans un état correct.



Figure 2 – Voie Communale « Rue de La Combe »

### 3.2. LE PERIMETRE DU LOTISSEMENT

#### 3.2.1. Caractéristiques topographiques, géologiques et végétales

Les terrains composant le futur lotissement sont situés à une altitude déjà élevée, au-delà de 1 900m, la végétation y est donc limitée. La végétation se limite à des alpages et à des forêts peu denses de résineux.

La topographie est moyennement pentue, la pente y est régulière.



Figure 3 – Terrain naturel

DESSIN DE L'ANNEXE  
ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL  
EN DATE DU  
- 8 NOV. 2015

PA00508516H 0002



### 3.2.2. Perceptions dans le grand paysage

Le grand paysage est formé par la présence du Col de Mont Genève, à 1 850m d'altitude, marquant la frontière entre la France et l'Italie.

Il est également marqué par les activités touristiques hivernales, les terrains sont situés à proximité de la station de ski de Montgenèvre, et estivales, la station proposant de nombreuses activités l'été (luge d'été, plan d'eau, golf...)

Le grand paysage se caractérise par une zone urbanisée et aménagée au niveau du col. Il accueille l'ensemble des équipements publics et privé, de nombreux commerces. Progressivement, quand l'altitude augmente, l'habitat et les équipements disparaissent pour laisser la place aux forêts de résineux, aux alpages, et aux hauts sommets.

Les terrains objets du présent projet se situent en lien immédiat avec les zones urbanisées de la commune de Montgenèvre et s'inscrivent dans la continuité des zones en construction actuellement.

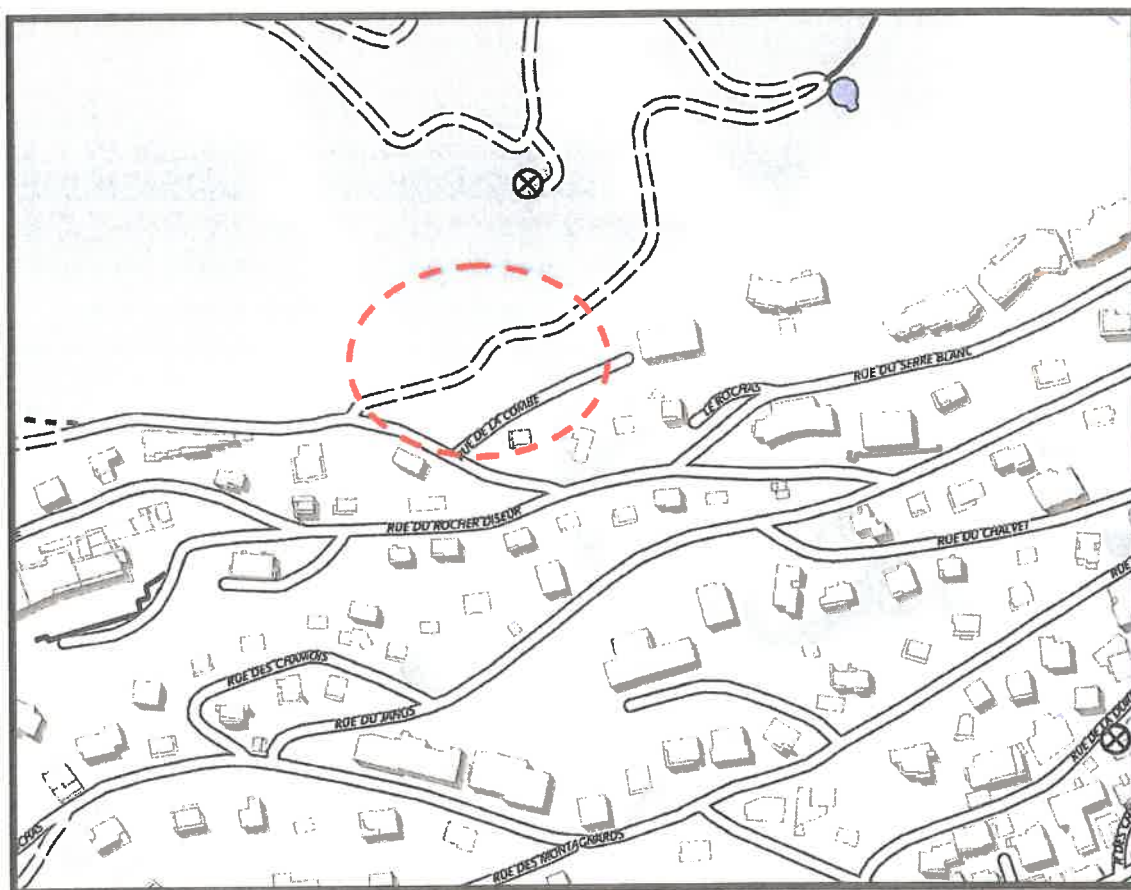


Figure 4 – Intégration dans le site - Source Géoportail

**Lotissement «Les Etoiles De Chalvet »  
Pièce n°2 : Notice descriptive et explicative**

DÉLIBÉRÉ  
ANNEXÉ À LA RÈGLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2015

PA00508516H 0002



### 3.2.3. Transition vers les espaces limitrophes – Perceptions dans le paysage proche

Le futur lotissement « Les Etoiles De Chalvet » se situe dans la continuité de la zone urbanisée de la commune de Montgenèvre.

Le terrain est délimité à l'Est une voie goudronnée, extension de la voie communale « Rue de La Combe » desservant des habitations.

Au Sud, le futur lotissement est bordée par la voie communale « Rue de La Combe », futur voie d'accès. On remarque sur la figure 6, que la zone urbaine est dense en direction du sud. On devine, en face, les pistes de ski.

Les limites ouest et nord sont marquées par la présence de végétation de plus en plus dense, et par une pente de plus en plus marquée. Il s'agit de l'espace dit « Bois des Suffins ».

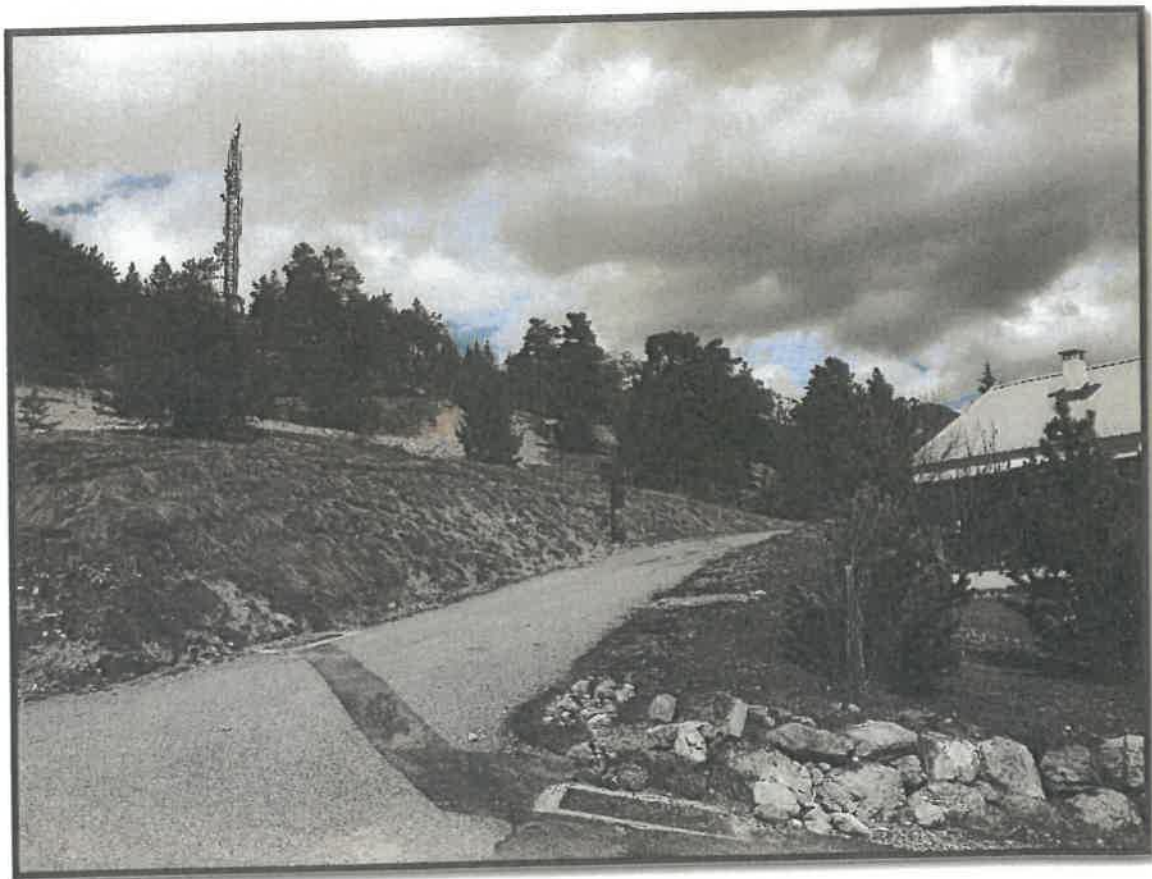


Figure 5 – Le terrain et ses limites : Est - Source Géoportail



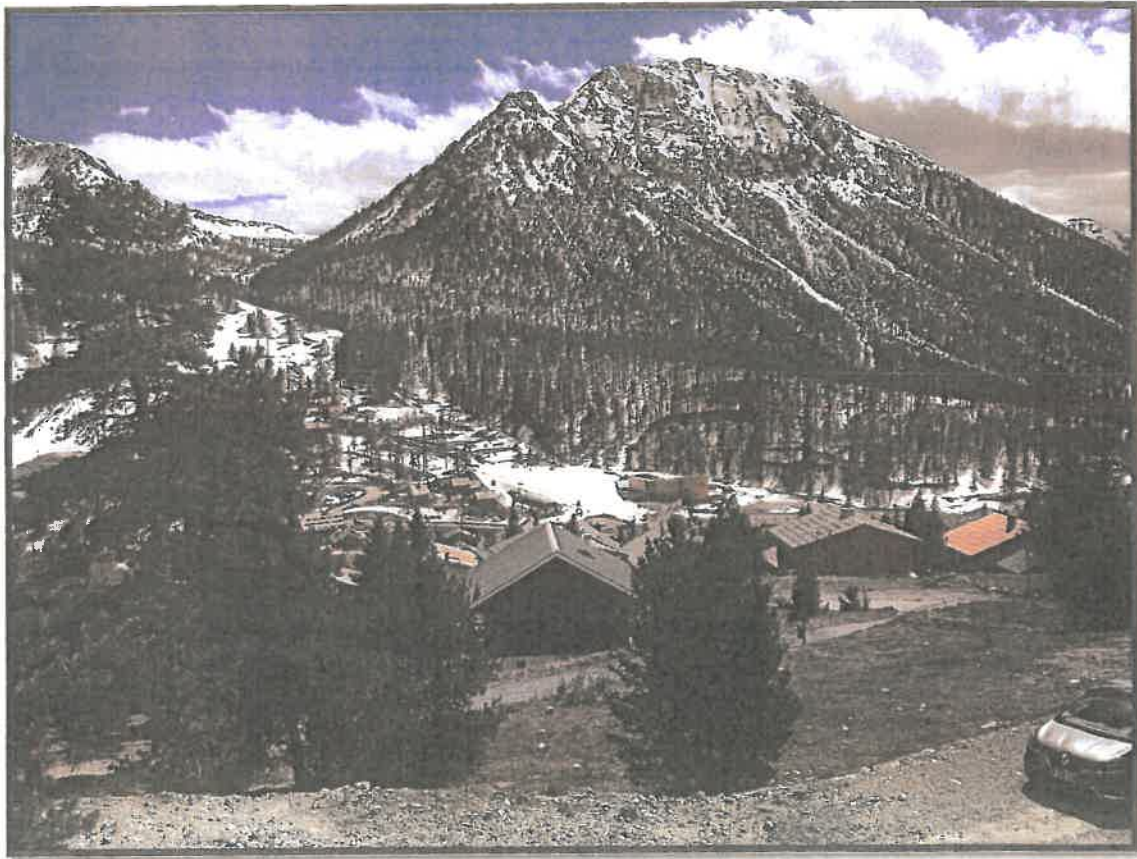


Figure 5 – Le terrain et ses limites : Sud

ARRIVÉ LE  
31 SEP. 2016  
MAIRE DE MONTGERÉVRE

PA00508516H 0002

DESSIN OU DOCUMENT  
ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2016

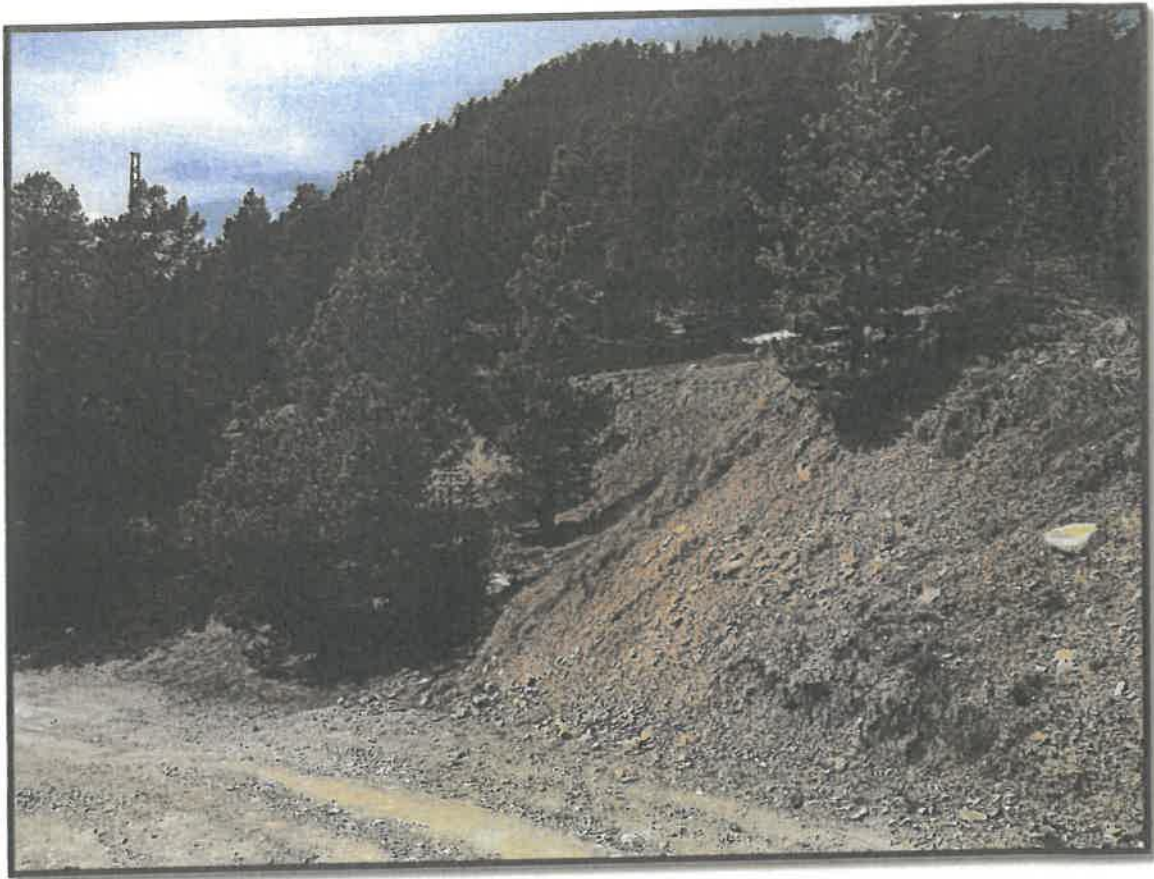


Figure 6 – Le terrain et ses limites : Ouest et Nord

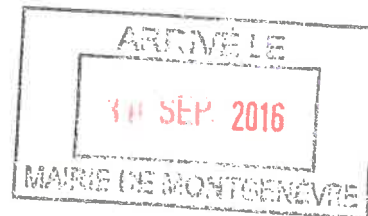
ARRIVÉE  
10 SEP. 2016  
MAIRIE DE MONTGENÈVRE

PA00508516H 0002

DESIGNÉ DOCUMENT  
ANNEXE À L'ARRÊTÉ FAVORABLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2016

P A 0 0 5 0 8 5 1 6 H 0 0 0 2



4. PARTIS D'AMENAGEMENT RETENUS

4.1. LA VOIE D'ACCES

Une seule voirie interne au futur lotissement va être aménagée afin de desservir les différents lots.

Il s'agit de l'aménagement d'une voirie existante, le chemin dit de « La Combe », actuellement en terre. Cette voie dessert actuellement le relais TDF existant et le restaurant d'altitude du « Chalvet ».

Cette voie sera rétrocedée à la commune de MONTGENEVRE.

Cette voie se raccorde directement au domaine public.

DESSEIN DE LA VOIRIE  
ANNEXE A L'ARRETE FAVORABLE  
EN DATE DU

- 8 NOV. 2016

4.2. PERIMETRE DU LOTISSEMENT

4.2.1. Création de voies nouvelles

La voirie interne au futur aménagement prend naissance en limite Sud-Ouest du futur lotissement. Elle se raccorde directement au domaine public, sur la voie communale « Rue de la Combe ».

La voirie interne représente une longueur totale de 137m et dessert directement l'ensemble des lots. Il existe donc une seule voie principale.

Cette voirie occupe une superficie totale de 821m<sup>2</sup>. Cette voirie est identifiée par le LOT 09.

La voirie principale présente un gabarit moyen de 6m en section courante afin d'assurer la parfaite circulation et sécurisation des usagers du lotissement, 5m sont consacrés directement à la chaussée, 1m non dénivélé est consacré à la circulation piétonne La section courante de la voirie de 6,00m a été déterminée en accord avec la Commune de MONTGENEVRE.



La voirie aménagée reprend le tracé du Chemin de « La Combe », voie en terre.

Une aire de retournement en T sera aménagée sur la parcelle communale cadastrée A-1254, située en sortie du futur lotissement.

Depuis le raccordement avec la voirie communale, la voirie présente des pentes telles que mentionnées sur les profils en long joints au dossier (pièce PA5 de la demande de permis d'aménager).

Cette voirie sera revêtue en béton bitumineux (enrobé) et la structure sera adaptée aux trafics induits par un secteur résidentiel. Ce type de revêtement garantit la tenue dans le temps des aménagements mais rend également possible le déneigement mécanisé.

4.2.2. Composition des lots

Le présent aménagement se compose de dix lots. Dans le contexte de la S.C.I. la composition d'ensemble et d'aménagement retourne d'une opération de remembrement.

Lotissement «Les Etoiles De Chalvet »  
Pièce n°2 : Notice descriptive et explicative

*Handwritten notes:*  
Rise au nord de d'urgence  
1 Lot de la Pierre  
1 Anet  
1 Pleu  
1 Sipi...  
1 Au... sur 8  
d'entre...  
N... de la Pierre



PA00508516H 0002

La superficie des pertes induites par les voiries et autres espaces communs mutualisés s'élève à 840m<sup>2</sup>.

Les surfaces privatives restituées ont une superficie totale est de 5 137m<sup>2</sup>. La surface de ces lots varie de 408m<sup>2</sup> à 1 051m<sup>2</sup>.

Numéro de lot	Surface du lot en m <sup>2</sup>
1	550
2	767
3	408
4	1051
5	703
6	505
7	525
8	628
9 (voirie)	821
10 (surface commune)	19
<b>Surface totale en m<sup>2</sup></b>	<b>5977</b>

#### 4.2.3. Intégration paysagère et environnementale

Dans le but de respecter au mieux le paysage et l'environnement, le projet s'appuie sur les lignes de forces du paysage.

Le dessin général des voiries de desserte tâche, dans ce terrain topographiquement contraint, d'épouser au mieux les courbes de niveaux.

Les limites de lots sont également parallèles ou perpendiculaires aux courbes de niveaux, induisant de ce fait des orientations des bâtiments parallèles ou perpendiculaires à ces lignes de force du paysage naturel du site.

#### 5. GESTION DES DECHETS

Les déchets, de type ordures ménagères, générés par les nouvelles habitations induites par l'opération seront déposées au point de collecte existant de type dispositif semi-enterré (D.S.E.), localisé à proximité du futur lotissement.

#### 6. LE REGLEMENT

Voir la pièce PA10 pour les compléments apportés au règlement du P.L.U. en vigueur à la date de rédaction du présent document (date de rédaction de la notice : 03/05/2016).





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 09/03/2026

DEL06\_20260305

**Séance du Jeudi 5 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Présents (7)** : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Absents (3)** : Steven HEUZE- Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Pouvoir (1)** : Ludovic TRIPONEL à Christian MALBERTI

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**2- Motion pour affirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité**

Le Maire présente aux élus du conseil municipal de Montgenèvre, réunis le 5 mars 2026,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer

l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional ;
- Considérant la convention de concession renouvelée le 24 mai 2024 entre Enedis, EDF et TE05 pour une durée de 25 ans, et les différentes pièces en découlant, qui encadrent et définissent les niveaux d'investissements réciproques d'Enedis et de TE05 sur le réseau. ;
- Considérant l'organisation et les décennies de travail qui ont été nécessaires pour faire du syndicat d'énergie des Hautes-Alpes ce qu'il est aujourd'hui :
  - une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité engagée qui a sécurisé au mieux les conditions du nouveau contrat de concession et qui exerce un contrôle étroit du concessionnaire,
  - un acteur de proximité pour les communes, toujours à l'écoute, avec une organisation efficace, tant politique avec les collèges territoriaux que technique avec les agences territoriales ;
  - un acteur majeur de la transition énergétique qui sécurise les communes, défend le service public et l'intérêt général sur son territoire et engage nos territoires vers des changements majeurs ;
  - un acteur efficace qui a développé des compétences et des services dans différents domaines (mobilité électrique durable, production d'énergie renouvelable, réseaux de chaleur et de froid, rénovation énergétique, instrumentation et télégestion, éclairage public...) garantissant une action globale sur l'ensemble de la chaîne énergétique ;
  - une équipe d'agents engagés et compétents, avec une politique de formation active qui a permis d'atteindre ce niveau d'expertise ;

- Considérant les spécificités de l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique du département comprenant :
  - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour 159 communes du département,
  - la ville de Gap, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur son territoire,
  - EDSB, entreprise locale de distribution et de fourniture d'électricité organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte pour les communes de Briançon et Saint Martin de Queyrières

#### **ESTIMENT :**

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle qui a mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins des territoires et des populations, et contribuer aux enjeux nationaux.

#### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du Département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contre-productive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

La motion est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 09/03/2026

DEL07\_20260305

**Séance du Jeudi 5 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Présents** (7) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Absents** (3) : Steven HEUZE- Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Pouvoir** (1) : Ludovic TRIPONEL à Christian MALBERTI

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**3- Tarifs du golf pour la saison estivale 2026**

Le Maire, Guy HERMITTE, expose les tarifs suivants,

<b>TARIFS GOLF INTERNATIONAL DE MONTGENEVRE</b>	
<b>SAISON été 2026</b>	
<b>PRACTICE</b>	<b>2026</b>
1 seau compétition	<b>inclus</b>
1 seau	<b>4 €</b>
1 seau + location 1 club	<b>6 €</b>

2 seaux	7 €
2 seaux + location 2 clubs	10 €
5 seaux	15 €
5 seaux + location 5 clubs	20 €
10 seaux	25 €
10 seaux + location 5 clubs	30 €
location 1 club ou putter	2 €
location 3 clubs (putting green)	5 €
<b>COMPACT ACCES JOURNEE</b>	
	<b>2026</b>
Junior < 18 ans	15 €
Junior < 18 ans + location clubs	19 €
Adulte	25 €
Adulte + location clubs	30 €
Carte 5 accès journée (23€ unité)	115 €
Carte 10 accès journée (22€ unité)	220 €
<b>GREEN FEE GRAND PARCOURS</b>	
	<b>2026</b>
9 Trous National	38 €
9 Trous National < 18 ans	22 €
9 Trous National GOLFY INDIGO	29 €
9 Trous National GOLFY PLATINE	27 €
5 GF 9 Trous National	165 €
6 GF 9 Trous National	198 €
10 GF 9 Trous National	330 €
18 Trous National	52 €
18T National Accès journée illimité	60 €
18 Trous National < 18 ans	32 €
18 Trous National GOLFY INDIGO	39 €
18 Trous National GOLFY PLATINE	36 €
18 Trous Transfrontalier	69 €
18T Transfrontalier Golfy INDIGO	59 €
18T Transfrontalier Golfy PLATINE	57 €
18 Trous Transfrontalier < 18 ans	35 €
Extension Clavière Membres > 12 invitations	35 €

<b>PACKS GREEN FEE + VOITURETTE GD PARCOURS</b>	<b>2026</b>
Pack 9 Trous + VT	55 €
Pack 18 Trous + VT	75 €
Pack Transfrontalier + VT	90 €
<b>ABONNEMENTS SAISON</b>	<b>2026</b>
Individuel Transfrontalier	359 €
Couple Transfrontalier	649 €
Juniors et Etudiants < 25 ans	209 €
Individuel Compact	209 €
Couple Compact	369 €
Individuel Mensuel date à date	279 €
Couple Mensuel date à date	499 €
Membre COS	120 €
Juniors < 18 ans EDG hors commune	100 €
Juniors < 18 ans EDG commune	- €
Carte GOLFY Indigo vente	79 €
Carte GOLFY Platine Membres	96 €
Carte GOLFY Platine Extérieurs	191 €
<b>LOCATIONS</b>	<b>2026</b>
Chariot manuel	5 €
VT 9 Trous extérieurs	25 €
VT 18 Trous extérieurs	35 €
Carnet 5 VT 9 Trous (22€ unité)	110 €
Carnet 10 VT 9 Trous (22€ unité)	220 €
<b>VT MEMBRE 9 Trous</b>	<b>10 €</b>
<b>VT MEMBRE 18 Trous</b>	<b>20 €</b>
Sac 1/2 série	15 €
<b>DROITS DE JEU COMPETITIONS ASGOM</b>	<b>2026</b>
Competitions 9 Trous et compact	5 €
Competitions 18 Trous	10 €
Monsieur Golf Tour (Netgolf Reference)	15 €
Trophée de Montgenevre	20 €
<b>MINIGOLF</b>	<b>2026</b>
Junior < 14 ans	9 €
Adulte > 14 ans	12 €

Pack famille 2 Ad + 2 Jr	35 €
Junior supplémentaire	7 €
Juniors convention ESF et VCS - 50%	6 €
<b>SNACKING</b>	<b>2026</b>
Eau plate 50cl	1 à 2 €
Eau gazeuse 50cl	1,5 à 2,5 €
Café / Deca	1,5 €
Sodas (coca/fuzetea/orangina/jus)	2,5 à 4,0 €
Le Chose	3 à 4 €
Chips / Cacahuètes	1 à 2 €
Bière + Chips/Cacahuètes HK/1664	4,0 €
Bière + Chips/Cacahuètes CORONA	5,0 €
Glaces	2 à 4,5 €
Barres chocolatées	1,5 à 2,5 €

**Précisions :**

Précisions sur les Packs attachés aux Abonnements 2026 :

- 1- Individuel saison et couple saison  
inclus 12 TF + voiturettes 10€ 9T et 20€ 18T
- 2- Compact Individuel et Compact Couple  
Pas de Pack Ambassadeur sauf -20% shop et -10% enseignement
- 3- Jeunes -25 ans étudiants et -18 ans  
Pas de Pack Ambassadeur sauf -20% shop et -10% enseignement
- 4- Individuel mensuel et couple mensuel  
inclus 3 TF + voiturettes 10€ 9T et 20€ 18T
- 5- Individuel COS (120€)  
Inclus Grand parcours et compact  
Inclus voiturettes 10€ 9T et 20€ 18T + Practice inclus illimité

Le Conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents et représentés les tarifs proposés pour la saison estivale 2026.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 09/03/2026

DEL08\_20260305

**Séance du Jeudi 5 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Présents** (7) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Absents** (3) : Steven HEUZE- Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Pouvoir** (1) : Ludovic TRIPONEL à Christian MALBERTI

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**6- Validation du choix de la commission d'appels d'offres relatif au marché greenkeeping**

Mme Annie SCHWEY expose que, suite à la séance de la commission d'appels d'offres du 24 février 2026, il appartient au conseil municipal de valider le choix opéré par la commission.

L'appel public à concurrence a été diffusé le 16 janvier 2026 sur la plateforme AWS/Marchés-Publics.info, dans le journal Le Dauphiné Libéré et sur le site lemoniteur.fr. Trois entreprises ont remis une offre : Intoglass, Turf Technical Service et Luca Barone SAS.

Les plis ont été ouverts le 17 février 2026 par le service des marchés publics. Les offres ont été déclarées conformes au cahier des charges. La commission d'appels d'offres, réunie le 24 février 2026, a procédé à l'analyse selon les critères fixés dans le règlement de consultation.

À l'issue de cette analyse, la commission a retenu la proposition de la société Luca Barone SAS pour un montant forfaitaire de 93 500 € HT.

La justification du choix repose sur des éléments opérationnels et économiques objectifs. Dans le cadre d'un marché annuel exigeant une continuité de service immédiate dès l'ouverture de la saison, l'expérience accumulée par la société Barone, qui assure l'entretien du golf de Montgenèvre depuis plus de dix-neuf saisons consécutives, constitue un avantage opérationnel substantiel.

Cette continuité garantit une parfaite connaissance des spécificités techniques du site : conditions agronomiques en altitude, gestion hydrique, adaptation climatique, contraintes d'usage et planification des interventions. Aucun des autres candidats ne dispose de ce niveau de maîtrise du terrain.

Cette expérience réduit significativement le risque opérationnel pour la Commune et sécurise la qualité des greens, élément essentiel de l'attractivité du golf. L'offre de la société Barone est par ailleurs économiquement la plus avantageuse parmi les offres reçues, ce qui renforce l'équilibre global de sa proposition.

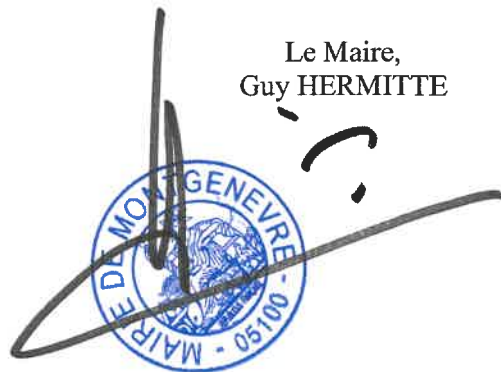
Compte tenu de la meilleure note obtenue, de la capacité démontrée à assurer une continuité de service optimale et d'un engagement environnemental déjà intégré dans les pratiques courantes de l'entreprise, la commission d'appels d'offres recommande à la majorité des membres présents et représentés et deux abstentions, d'attribuer le marché à la société Luca Barone SAS pour la saison 2026.

#### **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.**

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, Le conseil municipal est appelé à délibérer et acte à l'unanimité le choix de la Commission d'appel d'offres l'attribution du marché Greenkeeping à la société SAS LUCA BARONE, pour une durée d'un an.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE

A blue circular official stamp of the Mayor of Montgenèvre is visible. The stamp contains the text 'LE MAIRE - MONTGENEVRE - 00150' around the perimeter. A large, dark ink signature is written over the stamp and extends to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 09/03/2026

DEL09\_20260305

**Séance du Jeudi 5 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Présents (7)** : Guy HERMITTE – Alexandra JANION- Michèle GLAIVE MOREAU -Annie SCHWEY- Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Christian MALBERTI-Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Absents (3)** : Steven HEUZE- Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL

**Pouvoir (1)** : Ludovic TRIPONEL à Christian MALBERTI

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**7- 8-Avenant numéro 1 au marché déneigement 2024-MTG-03**

Roger ROUAUD expose que le marché de déneigement 2024-MTG-03, notifié le 6 novembre 2024 à l'entreprise Ferrier, comprend une composante forfaitaire d'immobilisation et une composante variable de prestations de déneigement exécutées par bons de commande.

Le montant maximal prévu pour la partie variable est fixé à 250 000 € HT. Compte tenu des épisodes neigeux particulièrement importants survenus entre janvier et février 2026, ce plafond a été dépassé et des prestations sont en attente de paiement avec cet avenant.

Afin de sécuriser juridiquement le paiement des prestations effectuées et de permettre la poursuite du service en cas de nouvel épisode neigeux, il est proposé la signature d'un avenant n°1 portant augmentation du montant maximal de la partie variable du marché, à hauteur de 100 000 € HT.

Afin de respecter les seuils légaux relatifs aux avenants celui-ci a été approuvé en amont par la commission d'appels d'offres, réunie en date du 24 février 2026.

**Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.**

Il convient aussi de porter à la connaissance du conseil municipal qu'une erreur s'est glissée dans le CCAP du marché de déneigement, affichant une discordance avec la délibération d'attribution, l'acte d'engagement et les devis signés avec la société FERRIER.

**Le CCAP du marché 2024-MTG-03 présente les montants suivants pour le lot 1 :**

- **Lot n° 1 : Gros Déneigement mécanique de Montgenèvre station et du village des Alberts**
  - Immobilisation au forfait : maximum 220 000 € HT
  - Prestation de déneigement par bon de commande : maximum 250 000€ HT

**La délibération n°5 du jeudi 17 octobre 2024 présente les montants suivants pour le lot 1 :**

- 200 000 € HT pour le chef-lieu ;
- 12 500€ HT pour les Alberts ;
- 250 000€ HT max de bons de commandes pour le chef-lieu ;
- 30 000€ HT max de bons de commandes pour les Alberts ;

**L'acte d'engagement en lien avec le devis du marché signé le 26/09/2024 présente un montant pour les immobilisations :**

- 200 000 € HT pour Montgenèvre
- 12 500 € HT pour les Alberts

Il est proposé dans cet avenant n°1 de préciser les montants applicables dans ce marché avec :

- **250 000 € HT montant maximum pour la partie prestation à bon de commande** en respect avec le montant annoncé dans le CCAP et présenté en CAO afin de définir l'avenant ;
- **212 500 € HT pour la partie immobilisations** en respect avec le devis signé avec l'entreprise FERRIER.

Un flux correctif sera envoyé à la trésorerie afin d'ajuster ces montants et transmettre cet avenant.

Pour permettre la mise en paiement des prestations à l'entreprise Ferrier il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la signature cet avenant n°1.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés l'avenant n°1 et autorise le Maire, Guy HERMITTE, à signer toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Guy HERMITTE





**SIGNATURE**  
Edwige Genevieve Jeanine FER...  
26/09/2024 14:42

MAIRIE  
80 place dus chalvet  
05100 MONTGENEVRE

Lot n°1 : Gros Déneigement mécanique de Montgenèvre station et du village des Alberts  
Immobilisation 2024-2025

**DEVIS N° 2003 du 19/09/2024**

Page 1/2

LIBELLE		QTE	U	PU. HT	TVA	TOTAL HT
<b>1</b>	<b>Les Alberts</b>					
1	Immobilisation au forfait	1,000	F	12 500.00	20%	<b>12 500.00</b>
2	Prestation de déneigement par bon de commande : Voir BPU joint					
<b>CUMUL HT : Les Alberts</b>						<b>12 500.00</b>
<b>2</b>	<b>Montgenèvre station</b>					
3	Immobilisation au forfait	1,000	F	200 000.00	20%	<b>200 000.00</b>
4	Prestation de déneigement par bon de commande : Voir BPU joint					
<b>CUMUL HT : Montgenèvre station</b>						<b>200 000.00</b>

Taux de TVA	Base HT	Montant TVA
20%	212 500.00	42 500.00

<b>MONTANT H.T.</b>	<b>212 500.00</b>
<b>TVA GLOBALE</b>	<b>42 500.00</b>
<b>MONTANT T.T.C. en Euros</b>	<b>255 000.00</b>

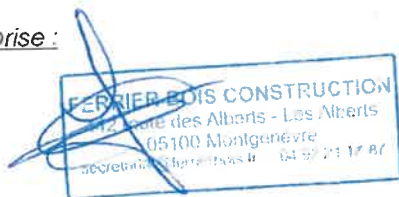
Validité : 3 mois

Deux cent cinquante cinq mille euros

Pour acceptation du présent devis, nous retourner en exemplaire avec la mention manuscrite " bon pour accord ", daté et signé

Pour des raisons de planning, si cette offre vous intéresse, votre réponse doit nous parvenir dans un délai de 15 jours.

Pour l'entreprise :



Pour le client :

Je verse un acompte de 30,00 % soit 76 500,00 €

Bon pour accord, le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**442, Route des Alberts, Les Alberts, 05100 Montgenèvre - Tél. 04 92 21 17 87 - Courriel : [secretariat@ferrierbois.fr](mailto:secretariat@ferrierbois.fr)**

SARL au capital de 22867.35e - RC B 306 290 040 - APE NAF 4391A - TVA Intracommunautaire : FR 93 30 62 900 40

IBAN : FR76 1680 7001 3403 4210 0623 779 - BIC : CCBPFRPPGRE